

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Commune PONSAS**

Le Maire de PONSAS (Drôme),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412-26 à R. 412-28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4e partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu la demande présentée le 25 juin 2024 par Mme Marie-Thérèse GIRODON, pour stationner un véhicule Rue des Ecoliers, commune de PONSAS.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de la réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Marie-Thérèse GIRODON domiciliée 11 rue de la Bastide à Ponsas est autorisée à stationner un véhicule, pour évacuer des gravats, rue des Ecoliers, le 29 juin 2024 de 8h00 à 14h00.

Le stationnement et la circulation de tous véhicules dans la zone délimitée, seront réglementés comme suit :

Samedi 29 juin 2024, Rue des Ecoliers, de 8h00 à 14h00 :

- Circulation interdite sauf aux véhicules de secours, d'incendie et des forces de l'ordre,
- Interdiction de stationner des deux côtés de la voie,
- Obligation de laisser passer les piétons et de les protéger,
- Chantier interdit au public.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur chargé de l'exécution des travaux. Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur. Afin de préserver la sécurité des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné, dans la zone réglementée par le présent arrêté et gênant le chantier ou présentant un risque pourra être mis en fourrière. Les frais afférents à l'enlèvement des véhicules, ainsi que les frais de garde des véhicules mis en fourrière seront à la charge des propriétaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur dès que les formalités de notifications ou de publications nécessaires auront été effectuées et lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois suivant sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Mme le Maire de Ponsas,
- Groupement de Gendarmerie de Saint-Vallier,
- Centre Technique Départemental, service des routes, St-Vallier,
- Mme Marie-Thérèse GIRODON.

Fait à Ponsas le 25 juin 2024,
Le Maire,
Marie-Christine PROT

Acte rendu exécutoire après : .Affichage en mairie le Notification au pétitionnaire le
--

